

- 1- **INTERDICTION D'ÊTRE EMPLOYÉ À DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**
 - A. **LE CHAMP DE L'INTERDICTION**
 - 1) L'intervention sur machines en production ou en maintenance
 - 2) L'utilisation de certains appareils
 - 3) Travaux divers
 - 4) L'emploi de produits
- 2- **DÉROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES (AUTORISATIONS DE DROIT)**
- 3- **TRAVAUX STRICTEMENT INTERDITS**

Trois types de travaux concernant les jeunes sont à distinguer : strictement interdits, réglementés soumis à déclaration et avec dérogation de droit.

1 – INTERDICTION D'ÊTRE EMPLOYÉ À DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

A - LE CHAMP DE L'INTERDICTION

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces (article L4153-8 du code du travail).

Les jeunes de moins de dix-huit ans, hors formation professionnelle, ne peuvent pas bénéficier de dérogation à l'interdiction prévue par l'article L.4153-9 qui concerne certains des travaux qualifiés d'interdits du fait de leur dangerosité listés aux articles D.4153-15 à 37 du code du travail.

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent donc pas être employés à des travaux réglementés qui visent principalement quatre types de situation : intervention sur machines, appareils, des travaux divers et l'emploi de produits.

1- L'intervention sur machines en production ou en maintenance

Cette interdiction concerne l'ensemble des machines listées au R.4313-78 ainsi que toute autre machine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail :

- **qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement** (D.4153-28),
- les travaux de maintenance lorsqu'ils ne peuvent être réalisés machine à l'arrêt (D.4153-29).

Par déduction, voici quelques exemples d'équipement de travail dont l'utilisation est autorisée sans déclaration de dérogation : les visseuses, les machines à conditionner (ne comportant ni outil tranchant, ni zone d'écrasement), les cloueuses autres que les pistolets à explosion.

Du fait de la liste des machines relevant de R.4313-78, les menuisiers, les garagistes, les métalliers, les entreprises du secteur agricole, paysager et forestier notamment sont appelés à procéder à déclaration pour leur personnel apprenti mineur.

Un équipement de travail non soumis à l'examen CE de type et dépourvu de sa protection empêchant l'accès aux éléments mobiles en mouvement ne donne pas lieu à une déclaration. Le défaut de protection constitue une infraction aux règles d'utilisation des équipements de travail et peut donner lieu pour ces jeunes à une décision de retrait ou à des sanctions pénales ou amendes administratives.

2- 'utilisation de certains appareils : les appareils à pression, certains appareils électriques, les appareils de levage et certains engins agricoles ou de chantiers.

Précisions concernant la conduite d'équipement de travail automoteur et d'équipement servant au levage.

- Cette interdiction concerne l'ensemble des secteurs d'activité utilisant un équipement de travail automoteur (engins de chantier, chariots automoteurs, nacelles, grues, ...). Si le jeune a reçu la formation adéquate, la dérogation est de droit (art. R.4153-51). Pour pratiquer, dans le but d'obtenir ladite formation, la déclaration de dérogation est applicable (art. D.4153-27).

- **Ne peut pas donner lieu à dérogation : la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers sans dispositifs de protection en cas de renversement ni de ceinture de retenue au siège de conduite.**

3- Travaux divers :

Il s'agit de :

- Travaux temporaires en hauteur
- La première interdiction concerne les travaux temporaires en hauteur sans protection collective intégrée ou temporaire réalisés à l'aide d'EPI en cas d'impossibilité technique de recourir à des protections collectives. Un dispositif dérogatoire de droit est néanmoins prévu pour l'utilisation d'échelles, escabeau et marche pied, et pour ceux nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle. Pour ce qui concerne les travaux à la corde, ils doivent être rigoureusement limités au strict besoin de leur formation professionnelle. La seconde interdiction concerne le montage et démontage d'échafaudage. Néanmoins un dispositif dérogatoire est prévu sous réserve que le jeune ait bénéficié de la formation adéquate et que l'échafaudage puisse être monté en sécurité. La troisième interdiction concerne les travaux en hauteur portant sur des arbres.
 - de travaux en contact avec les animaux,
 - de travaux exposant à des rayonnements ionisants,
 - de travaux hyperbare,
 - de travaux avec des appareils sous pression,
 - de travaux en milieu confiné,
 - de travaux au contact du verre et métal en fusion,
 - de travaux exposant à, un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 et 2
- La manutention de charges : Les jeunes peuvent être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (R. 4153-52).

4- L'emploi de produits :

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux et CMR définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. Cette exception concerne les agents chimiques classés ACD uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et / ou comburante.

Les ACD définis à l'article R.4412-3 du code du travail sont :

- classés selon les règles européennes de classification et d'étiquetage, incluant les agents chimiques classés CMR de catégorie 3 (système préexistant) ou de catégorie 2 (règlement CLP) mais excluant les agents chimiques CMR classés en catégories 1 ou 2 (système préexistant) ou catégories 1A ou 1B (règlement CLP),
- affectés d'une valeur limite d'exposition professionnelle,
- ceux dont le caractère cancérigène est reconnu dans un tableau des maladies professionnelles (comme, par exemple, les poussières minérales contenant de la silice cristalline),
- identifiés par les scientifiques comme dangereux (par exemple les agents classés cancérigènes par le CIRC mais non par la réglementation européenne).

Les agents chimiques dangereux CMR définis à l'article R.4412-60 du code du travail sont :

- les substances ou mélanges classés cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégories 1 ou 2.
- les substances ou mélanges classés cancérigène, mutagène sur les cellules germinaux ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) 1272/2008.
- les substances, mélanges ou procédés définis comme cancérigènes par l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié, tels que les poussières de bois, le formaldéhyde.

2 - DÉROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES (AUTORISATIONS DE DROIT)

Elles concernent les jeunes travailleurs en formation (la sous-section 2 est insérée dans la section 3 dont le champ d'application est défini par l'article R.4153-39 : les jeunes en formation professionnelle).

Sont concernés:

- les titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle qu'ils exercent et sous réserve de leur aptitude médicale (article R. 4153-49) ;
- les jeunes habilités à être affectés à des travaux électriques, dans les limites de cette habilitation (article R.4153-50);
- les titulaires d'une autorisation de conduite et formés à cet effet, afin de conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article R. 4153-51), sous réserve de leur aptitude médicale;
- **les jeunes travailleurs affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.**

Dans les cas précités, l'employeur n'a pas à faire de déclaration de dérogation, même si le jeune est mineur, à condition de remplir l'ensemble des conditions posées.

3 - TRAVAUX STRICTEMENT INTERDITS

Les jeunes ne peuvent absolument pas être affectés à certains travaux limitativement prévus par le code du travail.
Aucune dérogation n'est possible.

- **Travaux exposant à des agents biologiques**

Nota : l'interdiction absolue fixée par l'article D.4153-19 du code du travail s'applique uniquement aux agents biologiques du groupe 3 ou 4 au sens R.4421-3 du code du travail.

- **Travaux exposant aux vibrations mécaniques**

Nota : l'interdiction absolue est limitée aux expositions supérieures aux VLEP journalières (définies à l'article R.4443-2)

- **Travaux exposant à un risque d'origine électrique**

Nota : l'interdiction absolue des travaux concerne ceux sous tension. Cependant, elle n'est pas applicable aux jeunes titulaires de l'une des habilitations électriques suivantes B1, H1, B1V ou H1V ; et intervenant sous le contrôle d'un encadrant.

- **Travaux exposant à des risques d'ensevelissement**

Cette interdiction absolue est maintenue quels que soient le secteur d'activité et le lieu de travail de l'entreprise.

- **Travaux exposant à des températures extrêmes (chaudes et froides).**

Il s'agit d'une interdiction absolue qui concerne à la fois les travaux extérieurs mais aussi ceux réalisés à l'intérieur d'une entreprise.

Cette disposition s'applique au travail d'un jeune à des étalages extérieurs.

- **Travaux au contact d'animaux**

Nota : l'interdiction absolue (D.4153-37) concerne l'abattage, l'euthanasie et l'équarrissage ainsi que les travaux au contact d'animaux féroces et venimeux.